



La lutte contre les planifications fiscales agressives au Québec

Agathe Simard

DANS **REVUE FRANÇAISE DE FINANCES PUBLIQUES** 2014/3 N° 127 , PAGES 109 À 119
ÉDITIONS **LEXTENSO**

ISSN 0294-0833

DOI 10.3917/rffp.127.0109

Date de mise en ligne : 20/08/2025

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-revue-francaise-de-finances-publiques-2014-3-page-109?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Lextenso.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

La lutte contre les planifications fiscales agressives au Québec

Agathe SIMARD*

RÉSUMÉ

Le Québec a récemment introduit des mesures afin de déceler les planifications fiscales agressives. Au Québec, la concurrence fiscale est présente même à l'échelle canadienne et c'est un enjeu auquel cette province doit faire face. L'échange d'informations et la collaboration entre les juridictions sont essentiels dans la lutte contre les planifications fiscales agressives.

Tax measures have been recently introduced by the province of Québec, which are intended to address aggressive tax planning. In Québec, tax competition exists even within Canada, and it is a challenge which the province must face. Exchange of information and cooperation between jurisdictions are essential for actions to be undertaken in the fight against aggressive tax planning.

À l'occasion du Colloque international Québec-France sur la justice fiscale tenu à Montréal le 22 novembre 2012, le vice-président et directeur général de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de Revenu Québec d'alors avait mentionné que la justice fiscale fait appel entre autres à l'intégrité et

* Avocate, Directrice de l'intégrité et de la recherche en matière de planification fiscale agressive, Direction générale de la législation et du registraire des entreprises Revenu Québec.

à l'équité du régime fiscal. Il indiquait aussi que le Québec mettait en conséquence beaucoup d'efforts à protéger l'intégrité de ce régime par la répression de l'évasion fiscale et par la lutte contre les planifications fiscales agressives (« PFA »). C'est toujours le cas aujourd'hui.

L'émergence et la prolifération des PFA représentent des préoccupations sérieuses pour le Québec. En effet, les PFA menacent l'assiette fiscale québécoise et attaquent l'intégrité et l'équité du régime fiscal québécois. Les revenus qui échappent au fisc en raison de l'existence de ce phénomène doivent être récupérés auprès des autres contribuables québécois, ce qui contrevient au principe d'équité selon lequel chacun doit payer sa juste part. C'est d'ailleurs ce à quoi renvoie la signature de Revenu Québec : « Juste. Pour tous. ».

Nous allons vous entretenir de cet enjeu émergent et préoccupant pour le Québec et des interventions que celui-ci a faites depuis les dernières années afin de s'attaquer aux PFA et ainsi de protéger l'assiette fiscale québécoise. Le Québec a mis en place des mesures fiscales qui permettent à l'administration fiscale québécoise de déceler rapidement les PFA, au moyen de divulgations obligatoires ou préventives, et également de mieux connaître les nombreuses planifications fiscales qui font appel à des fiducies et qui érodent l'assiette fiscale québécoise.

Enfin, la collaboration interjuridictionnelle et l'échange de renseignements sont essentiels dans la lutte contre les PFA. Nous terminerons en présentant brièvement comment le Québec intervient à cet égard.

I. – LA LUTTE CONTRE LES PLANIFICATIONS FISCALES AGRESSIVES AU QUÉBEC

Ce qu'est une planification fiscale agressive

De façon générale, en matière d'impôt sur le revenu, une PFA est une opération d'évitement fiscal qui consiste à réduire le taux effectif d'imposition d'un revenu particulier à un niveau inférieur à celui voulu par la politique fiscale, et ce, sans contrevenir à une disposition particulière de la loi.

Nous pouvons avancer qu'il s'agit d'un stratagème procurant une réduction d'impôt qui n'est pas clairement sanctionnée par la loi ou par la politique fiscale sous-jacente. Ces stratagèmes souvent artificiels et circulaires n'ont généralement aucun autre sens économique que

celui de générer des économies d'impôt. Ils n'ont généralement non plus, aucune raison d'affaires véritable et exploitent toutes les zones grises de la loi dans le dessein d'obtenir un bénéfice qui se conforme en apparence à la lettre de la loi, mais non à son esprit.

Les PFA, dont il est question ici, couvrent les situations d'évitement fiscal et ne sont pas de l'ordre de l'évasion fiscale qui consiste à se soustraire de l'impôt par des moyens illégaux. L'évitement fiscal arrive au même résultat par des moyens légaux en interprétant strictement les dispositions législatives fiscales.

Étant donné la mondialisation des échanges commerciaux, les PFA impliquent souvent plusieurs juridictions étrangères qui peuvent ou non être qualifiées de paradis fiscaux, ou presque, et peuvent même impliquer d'autres juridictions à l'intérieur d'un même État, comme le sont les autres provinces canadiennes.

Le contexte canadien

Il est important ici de parler du contexte fiscal canadien dans lequel le régime fiscal québécois s'inscrit. Le Canada est une fédération constituée d'un gouvernement fédéral, de 10 provinces et de trois territoires. Le partage des compétences entre le Parlement du Canada et les législatures des provinces prévoit que le gouvernement fédéral a le pouvoir de prélever des deniers par tous modes ou systèmes de taxation alors que les provinces ont le pouvoir de lever des impôts directs dans les limites de la province dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux.

Il en résulte que sur le plan canadien, plusieurs juridictions ont le pouvoir d'imposer une même assiette fiscale auprès d'un même contribuable. Ainsi, le revenu d'un contribuable peut être imposable à la fois à l'ordre fédéral et à l'ordre provincial.

Plus particulièrement, le régime fiscal québécois de l'impôt sur le revenu est généralement harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait à l'assiette d'imposition de base et repose majoritairement sur des bases conceptuelles similaires.

Ainsi, dans le contexte du régime fiscal québécois de l'impôt sur le revenu, le Québec doit lutter contre les PFA qui visent à éviter l'impôt sur le revenu tant provincial que fédéral, contre les PFA interprovinciales qui visent à éviter exclusivement l'impôt provincial et contre les PFA internationales qui visent à éviter les impôts québécois et fédéral en s'appuyant en partie sur le régime fiscal d'une ou de plusieurs juridictions étrangères.

La concurrence fiscale étant vive à l'échelle planétaire et même à l'échelle canadienne, la tentation est donc présente pour les plus fortunés, les sociétés et les fiduciaires de structurer leurs affaires afin de réduire leur facture fiscale globale, et ce, par l'utilisation de paradis fiscaux ou de juridictions ayant une fiscalité plus faible, en y délocalisant des revenus.

Or, les paradis fiscaux ne sont pas qu'*offshore* et n'ont pas besoin de comporter des cocotiers et des plages de sable blanc à perte de vue. En effet, il est possible pour un gouvernement d'abaisser sa fiscalité à un point tel qu'il devient un paradis fiscal *de facto* et où y sont délocalisés des revenus provenant d'une juridiction ayant une fiscalité plus forte. C'est d'ailleurs un enjeu auquel le Québec doit faire face étant donné que, dans le contexte de la fiscalité provinciale canadienne, certaines provinces canadiennes ont des taux d'imposition plus faibles.

Par ailleurs, il est reconnu que la lutte contre les PFA repose essentiellement sur la quête de renseignements permettant de connaître en temps utile les PFA mises en œuvre par les contribuables. C'est notamment sous l'angle de cette recherche de renseignements que le Québec est intervenu afin de pouvoir déceler rapidement les PFA auxquelles il doit s'attaquer, en introduisant notamment des règles de divulgation de certaines opérations.

II. – LES RÈGLES RELATIVES À LA DIVULGATION DE CERTAINES OPÉRATIONS

C'est après avoir annoncé une stratégie québécoise de lutte contre les PFA à l'occasion du Discours sur le budget 2008-2009 et après avoir publié un document de consultation sur les planifications fiscales agressives, que le gouvernement du Québec a mis en place de nouvelles mesures afin de permettre à l'administration fiscale québécoise de déceler les PFA. Ces nouvelles dispositions législatives pour lutter contre les PFA sont applicables depuis le 15 octobre 2009 et il est à noter qu'elles sont inspirées de mesures élaborées par certains pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (essentiellement le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique).

Ces mesures législatives que l'on retrouve au Livre X.2 de la partie I de la *Loi sur les impôts* du Québec¹ prévoient :

– l'instauration d'un mécanisme de divulgation obligatoire afin de permettre à Revenu Québec de détecter plus rapidement les opérations

1. RLRQ, ch. I-3, articles 1079.8.1 à 1079.9.1.

d'évitement fiscal dès la mise en œuvre d'opérations fiscales susceptibles de conduire à de l'évitement fiscal ;

- l'augmentation de trois années de la période de prescription pour établir une cotisation fondée sur la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») ;

- l'instauration d'un régime de pénalités propres aux planifications fiscales abusives et applicables aux contribuables et aux promoteurs de celles-ci ;

- l'instauration d'un mécanisme de divulgations préventives permettant d'éviter cette nouvelle période de prescription et ce nouveau régime de pénalités propres aux planifications fiscales abusives.

La **divulgation obligatoire** repose sur la nature de la relation contractuelle entre le contribuable et son conseiller fiscal et les opérations qui sont visées sont celles susceptibles de conduire à une PFA, à savoir les opérations comportant une rémunération conditionnelle et les opérations confidentielles.

Selon ces règles, l'opération selon laquelle la rémunération du conseiller fiscal est conditionnelle à l'obtention d'un avantage fiscal ou à l'égard de laquelle le conseiller fiscal exige la confidentialité de la part de son client doit être divulguée à Revenu Québec s'il en résulte pour le contribuable un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus ou une incidence sur son revenu de 100 000 \$ ou plus.

La divulgation doit être faite au plus tard à la date où le contribuable doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition concernée.

Le contribuable qui fait défaut de produire la divulgation s'expose à une pénalité pouvant aller de 10 000 \$ à 100 000 \$. De plus, le délai de prescription pour établir une cotisation fondée sur les conséquences fiscales découlant de l'opération non divulguée est suspendu jusqu'au moment de la divulgation.

Par ailleurs, **dans le cas où la RGAÉ est applicable à une opération non divulguée**, de nouvelles conséquences découlant de son application ont été prévues, à savoir :

- la période normale pour permettre à Revenu Québec d'établir une nouvelle cotisation fondée sur cette règle est augmentée de trois ans ;

- le contribuable est passible d'une pénalité de 25 % du montant de l'avantage supprimé par l'application de la RGAÉ ;

- le promoteur de l'opération est passible, quant à lui, d'une pénalité égale à 12,5 % des honoraires qui lui sont payables relativement à l'opération.

De façon générale, la RGAÉ est une règle de dernier ressort qui permet de supprimer un avantage fiscal qui résulte d'une opération d'évitement. Sommairement, trois conditions sont nécessaires pour que cette règle s'applique :

- il doit exister un avantage fiscal découlant d'une opération ;
- l'opération doit en être une d'évitement, soit une opération qui ne peut raisonnablement être considérée comme étant principalement effectuée pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal ;
- il doit y avoir un mauvais emploi des dispositions fiscales ou un abus de celles-ci dans leur ensemble.

La RGAÉ a été introduite en premier lieu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada² en 1988 et, conformément au principe général d'harmonisation de la législation fiscale québécoise avec la législation fiscale fédérale, elle a alors été ajoutée à la *Loi sur les impôts* du Québec. Il s'agit d'une disposition générique qui permet de déterminer les attributs fiscaux d'une personne, par exemple le montant de son revenu ou de son impôt, de manière à supprimer l'avantage fiscal, d'une façon qui soit raisonnable dans les circonstances. La RGAÉ s'applique ainsi en dernier ressort, lorsque toutes les autres dispositions de la loi, y compris les mesures anti-évitement particulières, ne peuvent s'appliquer.

La **divulgaration préventive d'une opération**, quant à elle, permet au contribuable d'éviter les nouvelles conséquences pouvant découler de l'application de la RGAÉ à une opération, soit l'augmentation du délai de la période de prescription et l'imposition de pénalités à l'égard de l'opération au contribuable ainsi qu'au promoteur de l'opération.

Ainsi, pour éviter ces conséquences, le contribuable a le loisir de produire une divulgation préventive au plus tard à la date où il doit produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition au cours de laquelle a commencé la réalisation de l'opération.

L'introduction de ces nouvelles mesures permet ainsi de mieux encadrer la mise en place de stratagèmes d'évitement tout en donnant à l'administration fiscale québécoise des moyens qui lui permettent de déceler rapidement les PFA, de façon à intervenir en temps utile et à diminuer leur attractivité.

Il est à noter que le gouvernement du Canada a, à son tour, après avoir consulté la communauté fiscale, introduit des règles de déclaration des opérations d'évitement. Ces règles ont tout d'abord été

2. L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

annoncées dans le Budget du 4 mars 2010 et elles sont en vigueur depuis le 26 juin 2013. Ainsi, les opérations d'évitement présentant au moins deux des trois caractéristiques suivantes doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle où l'opération est devenue, pour la première fois, une opération à déclarer :

- le promoteur ou le conseiller fiscal a le droit de recevoir des honoraires qui sont soit :
 - liés au montant de l'avantage fiscal découlant de l'opération,
 - conditionnels à l'obtention d'un tel avantage fiscal,
 - liés au nombre de personnes qui prennent part à l'opération ou qui ont pu profiter des conseils du promoteur ou du conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de l'opération ;
- le promoteur ou le conseiller fiscal obtient le « droit à la confidentialité » (restriction à la divulgation de renseignements) à l'égard des détails ou de la structure de l'opération ;
- le contribuable obtient une « protection contractuelle » (assurance ou autre protection) à l'égard de l'opération.

Le défaut de déclarer une opération visée entraîne les conséquences suivantes :

- l'imposition d'une pénalité égale au montant total des honoraires relatifs à l'opération ;
- le refus de l'avantage fiscal jusqu'au moment de la déclaration et du paiement de la pénalité et des intérêts cumulés ;
- le prolongement de la période de nouvelle cotisation de trois ans suivant la date où la déclaration de renseignements est produite.

Également, le gouvernement de l'Ontario a, à son tour, annoncé, lors de son budget déposé le 2 mai 2013, des mesures législatives prévoyant de nouvelles règles sur la déclaration des opérations d'évitement fiscal abusives, similaires à celles introduites par le gouvernement fédéral.

Ainsi, le gouvernement du Québec a été la première juridiction au Canada à introduire des règles visant à lutter contre les PFA, ce qui permet d'inscrire le régime fiscal québécois dans le courant mondial voulant que les administrations fiscales doivent pouvoir agir en matière d'intégrité et de lutte contre les PFA.

Pour ce qui est de l'effet mesurable découlant des règles sur les divulgations obligatoires ou préventives, Revenu Québec considère qu'il n'est pas utile de divulguer des informations quant au nombre de divulgations produites afin de déterminer le succès de ces règles.

En effet, il est probable qu'un conseiller fiscal et son client, connaissant les règles de divulgations obligatoires, modifient leur relation contractuelle en n'ayant plus recours à une rémunération conditionnelle ou à un engagement de confidentialité relativement à une opération procurant un avantage fiscal, de sorte que ces règles ont changé les comportements et ont sûrement eu un effet dissuasif à cet égard.

Quant aux divulgations préventives, il est toujours possible que certains contribuables choisissent délibérément de ne pas s'en prévaloir, et ce, malgré la prolongation du délai de prescription et malgré la pénalité de 25 % dans l'éventualité où la RGAÉ est appliquée pour supprimer l'avantage fiscal qu'ils cherchent à obtenir. Certains contribuables peuvent en effet considérer que le niveau de risque associé à l'application potentielle de la RGAÉ demeure acceptable malgré ces nouvelles conséquences.

Enfin, par l'introduction de ces règles sur les divulgations d'opérations, le gouvernement du Québec a démontré sa volonté d'agir en donnant des outils à Revenu Québec afin de lui permettre de déceler les PFA de façon à protéger l'assiette fiscale québécoise et à préserver l'intégrité de son régime fiscal. Et, il a poursuivi ses interventions en ce sens en introduisant de nouvelles mesures législatives qui permettent de mieux connaître les fiducies ayant des activités au Québec.

III. – LES NOUVELLES MESURES CONCERNANT LES PLANIFICATIONS FISCALES FAISANT APPEL À DES FIDUCIES

Revenu Québec a constaté que de nombreuses planifications fiscales font appel à des fiducies et que ces entités peuvent être utilisées afin d'éviter l'impôt du Québec. Il s'agit là d'un phénomène qui préoccupe grandement Revenu Québec.

La concurrence fiscale entre les provinces canadiennes qui résulte des différents taux d'imposition fait que les fiducies sont de plus en plus utilisées en planification fiscale interprovinciale afin de délocaliser du revenu à l'extérieur du Québec. De plus, certaines fiducies utilisées dans de telles planifications peuvent avoir de nombreux et d'importants facteurs de rattachement avec le Québec, sans qu'elles aient pour autant à produire une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec, et ce dernier n'est pas en mesure de les identifier et de s'assurer qu'elles ne sont véritablement pas assujetties à l'impôt du Québec.

Par exemple, dans le cadre de vérifications fiscales, Revenu Québec a constaté que les revenus locatifs provenant de certains immeubles situés au Québec et appartenant à des fiducies non résidentes du Canada ne faisaient l'objet d'aucune imposition en vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec et que le gain en capital imposable qui résulte de l'aliénation de tels immeubles situés au Québec pouvait échapper à l'impôt québécois sans pourtant échapper à un autre impôt provincial.

Or, le gouvernement du Québec a démontré encore une fois sa volonté d'agir afin de protéger l'intégrité de l'assiette fiscale québécoise et de veiller à la conformité fiscale des fiducies, à l'occasion de deux discours sur le budget en 2012. C'est ainsi qu'à la suite du Discours sur le budget du 20 mars 2012, la législation fiscale a été modifiée afin qu'une fiducie non testamentaire, qui ne réside pas au Canada, soit tenue de produire une déclaration fiscale pour chaque année d'imposition où elle est propriétaire d'un immeuble locatif situé au Québec, qu'elle ait ou non un impôt à payer pour l'année.

Par la suite, de nouvelles obligations de production de déclarations par une fiducie ont été annoncées lors du Discours sur le budget du 20 novembre 2012. Ainsi, une fiducie assujettie à l'impôt québécois et qui n'avait pas à produire une déclaration fiscale dans certaines circonstances doit, depuis cette annonce, produire une déclaration fiscale si elle remplit l'une des conditions suivantes :

- elle a attribué un revenu à un bénéficiaire, et ce, peu importe le lieu de résidence du bénéficiaire ;
- elle réside au Québec et est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$;
- elle ne réside pas au Québec et est propriétaire de biens qu'elle utilise dans l'exploitation d'une entreprise au Québec dont le total des coûts indiqués est supérieur à 250 000 \$.

Par ailleurs, une fiducie qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année, est propriétaire d'un immeuble situé au Québec et utilisé principalement pour gagner un revenu qui constitue un loyer, ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un tel immeuble, doit produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec. Cette obligation vise ainsi certaines fiducies qui peuvent avoir un lien important avec le Québec alors qu'elles ne seraient pas assujetties à l'impôt québécois.

Ces nouvelles obligations de production de déclaration fiscale et de déclaration de renseignements devraient permettre à Revenu Québec d'obtenir un portrait plus complet des fiducies ayant des activités ou

des immeubles locatifs au Québec, de valider leur conformité aux lois fiscales, de s'assurer qu'elles ne sont véritablement pas assujetties à l'impôt québécois et, enfin, d'identifier les réponses législatives nécessaires afin de protéger l'assiette fiscale québécoise.

IV. – LA COLLABORATION INTERJURIDICTIONNELLE ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

La détection rapide des PFA et la connaissance en temps opportun des autres planifications fiscales qui minent l'intégrité du régime fiscal et érodent l'assiette fiscale sont essentielles dans la lutte contre les PFA et dans la protection de l'intégrité du régime et de son assiette. Comme mentionné précédemment, le Québec s'est doté d'outils qui lui permettront d'obtenir de l'information afin de prendre les actions appropriées.

Par ailleurs, il est reconnu que l'échange d'informations entre les juridictions et la collaboration entre elles sont des éléments clés dans la lutte contre les PFA. Il est donc essentiel pour les administrations fiscales de maintenir entre elles des canaux fluides de communication et d'échange.

À cet égard, Revenu Québec voit à établir et à maintenir des liens avec les autres juridictions fiscales canadiennes afin de favoriser l'échange de renseignements et de concevoir des stratégies d'intervention multijuridictionnelles lorsque nécessaire.

Il est à noter que presque toutes les provinces canadiennes ne perçoivent pas directement leurs impôts sur le revenu. C'est plutôt l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») qui le fait en vertu d'accords de perception fiscale. Le Québec est le seul à percevoir tous ses impôts alors que l'ARC perçoit l'impôt sur le revenu de toutes les autres provinces canadiennes, sauf l'Alberta pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des sociétés.

C'est ainsi que Revenu Québec, l'ARC et l'administration fiscale de l'Alberta maintiennent une collaboration étroite entre elles en matière d'évitement fiscal et partagent leurs travaux en cette matière. Il peut même arriver que des actions concertées soient entreprises dans le cadre de stratégies d'intervention multijuridictionnelles.

Par ailleurs, la collecte des renseignements est essentielle dans la lutte contre les PFA impliquant des juridictions étrangères et l'échange de renseignements entre les administrations fiscales s'avère donc indispensable.

À cet égard, les administrations fiscales du Québec et du Canada ont conclu des ententes d'échange de renseignements entre elles ainsi qu'avec les administrations fiscales d'une série d'États qui sont ou non limitrophes. On peut notamment souligner l'existence de l'*Entente fiscale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française* qui permet l'échange de renseignements entre la France et le Québec.

Plus généralement, le Québec dispose d'une entente-cadre avec l'ARC qui lui permet notamment d'avoir accès aux cotisations résultant des renseignements dont cette agence dispose en raison des ententes d'échange de renseignements avec les pays avec lesquels le Canada a signé soit des conventions fiscales, soit des accords d'échange de renseignements dans le cas de pays non signataires de conventions fiscales.

Revenu Québec travaille ainsi en étroite collaboration avec l'ARC afin de faciliter et d'optimiser les échanges d'informations entre les deux administrations de façon à lutter contre les PFA.

CONCLUSION

Nous pensons que les mesures législatives et administratives dont dispose Revenu Québec porteront leurs fruits et permettront au gouvernement du Québec d'apporter les réponses législatives ou administratives qui s'imposent pour combattre les PFA et préserver l'intégrité et l'équité de son régime fiscal.

Évidemment, la lutte contre les PFA s'inscrit dans un processus constant impliquant une action continue de la part de Revenu Québec, qui doit être très vigilant et particulièrement proactif. Il ne peut compter sur la moralité qui s'avère insuffisante pour induire les contribuables et leurs conseillers à une pratique fiscale non agressive.

Revenu Québec entend donc poursuivre sans relâche sa lutte contre les PFA et, selon l'évolution de ses travaux, n'hésitera pas à voir à se doter des outils additionnels nécessaires pour obtenir des résultats positifs.